ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 5 DÉCEMBRE 1979 [1]

B. contre Parlement européen

Affaire 731/79 R

Dans l'affaire 731/79 R,

M. B., médecin, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Kehlen, représenté par M^e^W. H. Vermeer, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile chez le docteur P. Stein, 2, avenue Pescatore, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. F. Pasetti-Bombardella, directeur général de l'administration, du personnel et des finances, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet a) d'ordonner, à titre de mesure provisoire, au Parlement européen de mettre fin à toutes les démarches qui peuvent entraver la constatation de la maladie professionnelle du requérant; b) d'ordonner, à titre de mesure provisoire, au collège médical de poursuivre avec toute la diligence requise l'accomplissement de ses devoirs résultant de sa désignation sur la base de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionelle des fonctionnaires des Communautés européennes et à communiquer ses conclusions au Parlement européen, ainsi que c) d'ordonner à cette institution, dès que le collège médical lui aura communiqué ses conclusions, de les notifier au requérant, conformément à l'article 21 de la réglementation ci-dessus citée,

LE JUGE FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT,

en vertu des articles 11, deuxième alinéa, 90, paragraphe 2, et 96, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour,

rend la présente

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

ORDONNANCE

En fait

Par lettre du 22 février 1978 adressée au secrétaire général du Parlement européen, le requérant a demandé à ce que soit ouverte la procédure relative à la constatation, dans son chef, de l'existence d'une maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Par lettre du 16 juin 1978, le directeur général de l'administration, du personnel et des finances du Parlement européen a communiqué au requérant son intention de procéder à la constitution d'un «collège médical» chargé de se prononcer sur l'état de santé du requérant, sur le rapport éventuel entre cet état de santé et ses conditions de travail au Parlement et enfin sur «l'opportunité éventuelle d'ouvrir la procédure de mise en invalidité prévue au statut des fonctionnaires». Ce libellé semble viser à la fois la constitution, d'une part, de la «commission médicale» dont question aux articles 21 et 23 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires, arrêtée, en ce qui concerne ses propres agents, par le Parlement européen le 27 janvier 1977, dans le cadre de l'exécution des dispositions du statut relatives aux accidents et maladies professionnelles des fonctionnaires des institutions et, d'autre part, la «commission d'invalidité» dont question à l'article 7 de l'annexe II du statut et à l'article 13 de l'annexe VIII du statut, dans le cadre de l'exécution des dispositions du statut relatives à la cessation des fonctions et à l'octroi d'une pension d'invalidité aux fonctionnaires atteints d'une invalidité permanente les mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de leur carrière.

Un collège médical composé des docteurs Maddens, Stein et Lahaye a effectivement été constitué, mais uniquement en vue d'examiner si le requérant souffrait d'une maladie professionnelle donnant lieu à l'application des dispositions du statut relatives à cette hypothèse. Ce collège n'a toutefois, à la date de la présente ordonnance, pas fait connaître ses conclusions.

Par lettre du 21 juin 1979, le secrétaire général du Parlement européen a fait connaître au requérant son intention de soumettre son cas à la procédure de mise à la retraite pour cause d'invalidité conformément aux articles 53 et 59 du statut. Par la même lettre, il demandait au requérant de désigner, conformément à l'article 7 de l'annexe II du statut, un des médecins chargés de composer la commission d'invalidité, ce que le requérant a fait le 2 juillet 1979; le Parlement a désigné le docteur Maddens le 9 août 1979. Cette commission d'invalidité n'a pas encore pu commencer ses travaux, les deux médecins désignés par les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur le nom du troisième médecin, de sorte que le Parlement a saisi, conformément à l'article 7, deuxième alinéa, de l'annexe II du statut, le président de la Cour d'une demande de désignation du troisième médecin devant former la commission d'invalidité.

Par lettre du 16 septembre 1979, le requérant a saisi l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut par laquelle il se plaignait de ce que le collège médical instauré dans le cadre de l'article 73 du statut (maladie professionnelle) n'avait pas encore déposé ses conclusions et par laquelle il s'opposait à ce que la procédure visant à une éventuelle mise à la retraite pour cause d'invalidité soit entamée avant que la commission médicale en matière de maladie professionnelle ait terminé ses travaux.

L'examen du dossier rélève que les griefs du requérant résultent de la crainte qu'une décision de mise à la retraite sur la base des articles 53 et 59 du statut soit de nature à lui assurer uniquement une pension d'invalidité en le privant notamment des prestations en espèces importantes prévues par l'article 73 pour le cas où l'incapacité de continuer ses fonctions serait due à une maladie professionnelle.

Faisant usage de la faculté reconnue par l'article 91, paragraphe 4, du statut, le requérant a, sans attendre l'expiration du délai consenti à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour répondre à sa réclamation, saisi immédiatement la Cour de justice d'un recours tendant, en substance, aux mêmes fins que sa réclamation.

Dans ce recours, il est demandé de:

1. déclarer recevable le recours;

2. a) dire que la nomination ou les activités d'une commission d'invalidité, telle qu'elle est prévue à l'article 59, paragraphe 1, du statut est/sont dans les circonstances de l'espèce illégale(s), ou tout au moins dans les circonstances de l'espèce non fondée(s) et, partant, doit/doivent être suspendue(s),

   à titre subsidiaire, condamner le Parlement européen ou ses organes ou fonctionnaires compétents à cet effet à arrêter ou à suspendre la nomination ou les activités de cette commission jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive dans l'enquête sur la maladie professionnelle dont le requérant est atteint;

2. b) condamner le Parlement européen ou ses organes ou fonctionnaires compétents à cet effet à mettre fin à toutes les démarches qui peuvent entraver, retarder et/ou rendre définitivement impossibles les activités du «collège médical» chargé de constater la maladie professionnelle du requérant;

2. c) dire que les activités de ce «collège médical» doivent se poursuivre avec toute la diligence requise et aboutir à un résultat conformément à ce qui est prévu sous a) du deuxième alinéa de la réglementation précitée, et notamment conformément à ce que prévoit son article 21;

3. condamner le Parlement européen aux dépens.

En même temps, ainsi que l'article 91, paragraphe 4, du statut lui en fait obligation, le requérant a joint à son recours une requête tendant à obtenir des mesures provisoires libellées comme suit:

a) surseoir à la nomination d'une commission d'invalidité sur la base de l'article 59 du statut, ou éventuellement au cas où cette commission aurait déjà été nommée, suspendre toute ses activités, et cela jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne concernant la maladie professionnelle dont est atteint le requérant;

b) ordonner, à titre de mesure provisoire, au Parlement européen ou à ses organes et fonctionnaires compétents à cet effet, de mettre fin à toutes les

démarches qui peuvent entraver, retarder et/ou rendre impossible la constatation de la maladie professionnelle du requérant;

c) ordonner, à titre de mesure provisoire, au collège médical et/ou à ses membres, de poursuivre avec toute la diligence requise l'accomplissement de devoirs résultant de leur désignation sur la base de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, et à communiquer ses conclusions au Parlement européen ainsi qu'ordonner à cette institution, dès que le collège médical lui aura communiqué ses conclusions, de les notifier au requérant, conformément à l'article 21 de la réglementation ci-dessus citée.

Par mémoire enregistré le 5 novembre 1979, le Parlement européen a conclu au rejet de la requête en référé et à la condamnation du requérant aux dépens.

Les parties ont été entendues à l'audience en référé du 28 novembre 1979.

En droit

1 En vertu de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure, une demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution ou relative à une mesure provisoire ne peut être admise que si se trouvent réunies les circonstances établissant l'urgence et si les moyens de droit et de fait invoqués par le requérant justifient à première vue la demande.

2 Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

3 La demande visant à faire ordonner que la commission d'invalidité ne pourra pas être constituée et qu'il lui sera interdit de procéder à des investigations avant qu'une décision définitive n'intervienne quant à l'existence d'une éventuelle maladie professionnelle doit être rejetée. Elle se confond en effet avec la demande faisant l'objet du recours au principal et ne saurait dès lors être considérée comme une mesure provisoire qui ne préjugerait pas du fond du litige.

4 Par ailleurs, selon l'article 59, paragraphe 1, quatrième alinéa, du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas de tout fonctionnaire dont les congés de maladie cumulés excè-

dent 12 mois pendant une période de 3 années. Il est constant que tel était le cas en ce qui concerne le requérant à la date où le Parlement a décidé de recourir à cette procédure. Aucun élément de fait ou de droit n'a été avancé qui tendrait à faire croire qu'en la mettant en œuvre la partie défenderesse poursuivrait des objectifs étrangers à ceux en vue desquels cette procédure a été instituée.

5 La crainte du requérant que la mise en œuvre ou même l'aboutissement d'une procédure visant à une mise à la retraite anticipée par application des articles 53 et 59 du statut pourrait avoir un effet défavorable sur le sort de la procédure visant à faire établir, dans le cadre de l'article 73 du même statut, l'existence des conditions pour l'octroi des prestations garanties en cas de maladie professionnelle apparaît comme sans fondement, compte tenu du texte formel dudit article 73, dont le paragraphe 2, in fine, dispose expressément que les prestations en cas de maladie professionnelle peuvent être cumulées avec celles prévues en cas d'invalidité au sens de l'article 59 du statut. En tout état de cause, pareille crainte ne justifie pas l'adoption de mesures provisoires retardant le déroulement de la procédure statutairement prévue dans le cas de congés de maladie prolongés faisant douter de la possibilité pour le fonctionnaire intéressé de continuer à remplir ses fonctions. Il y a, au contraire, lieu de croire qu'il est conforme aux intérêts légitimes tant du fonctionnaire intéressé que de l'institution que les deux procédures soient sinon coordonnées, tout au moins poursuivies parallèlement et qu'elles aboutissent au même moment ou en tout cas sans décalage excessif.

6 Les intérêts du requérant sont suffisamment protégés par la circonstance que son recours au principal, dirigé lui aussi contre l'instauration de la commission d'invalidité, laisse ouverte la possibilité d'examiner s'il y a lieu d'annuler cette décision, s'il devait apparaître, sur la base des moyens avancés par le requérant, qu'elle est entachée d'illégalité.

7 La demande visant à faire ordonner que le collège médical chargé d'examiner si le requérant est atteint d'une maladie professionnelle doit poursuivre ses activités avec diligence («met voortvarendheid») et à faire interdire à la défenderesse de retarder le déroulement de ses travaux est sans objet.

Au stade actuel de la procédure, aucun élément de fait ou de droit n'a été avancé tendant à rendre vraisemblable une négligence ou une volonté hostile de la défenderesse à cet égard. Il semble au contraire que ces retards soient, d'une part, dus à des circonstances indépendantes de la volonté des parties et dont la diligence du collège médical peut empêcher le renouvellement et, d'autre part, à l'attitude du requérant lui-même qui, à plusieurs reprises, a omis ou refusé de donner suite aux convocations que le collège médical lui adressait.

8 Le requérant n'a donc pas fait valoir, sur aucun des chefs de sa demande en référé, d'argument de fait ou de droit justifiant celle-ci, de sorte qu'elle doit être rejetée.

Sur les dépens

9 Il convient, en l'état, de réserver les dépens.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE JUGE FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT

ordonne:

1) **La demande en référé est rejetée.**

2) **Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 5 décembre 1979.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le juge faisant fonction de président

J. Mertens de Wilmars